

Arrêt

n° 72 777 du 5 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et par V. KADIMA, tuteur, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry le 31 décembre 1995, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents commerçants vivaient dans le quartier de Kakimbo à Ratoma. Lors des troubles, entourant l'élection présidentielle de 2010, votre père vous a interdit de sortir. Le 17 novembre, des policiers de la Fossepel ont fait irruption au domicile familial. Ils ont voulu violer votre soeur aînée, votre père a tenté de les en empêcher, il a été frappé mortellement. Vous avez été arrêté et embarqué au T 5. Là, vous

avez été détenu dans de mauvaises conditions et vous étiez accusés, avec vos codétenus peuls, de vouloir déstabiliser le pouvoir en provoquant de la pagaille. Au bout de 28 jours, le commissaire [B.], un ami de vos parents, vous a fait sortir du T 5 et vous a conduit dans le quartier de la Cité, où votre mère avait déménagé. Vous êtes resté là jusqu'au 22 décembre 2010, date à laquelle vous vous êtes rendu avec un passeur à l'aéroport. Vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, et le 24 décembre 2010 vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué ou condamné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en ce qui concerne les événements survenus à Conakry en novembre 2010, vous dites uniquement qu'il y a eu des « contestations », du fait des peuls. Vous expliquez cette méconnaissance par l'interdiction que vous avait faite votre père, de quitter le domicile familial. De même, votre connaissance du déroulement des élections, des dates des deux tours, des résultats, de leur proclamation, est lacunaire (p. 8). Ces lacunes et imprécisions sont explicables par le fait que ni votre père, ni votre mère, ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez jamais été liés à une organisation politique, religieuse ou autre (pp. 5 et 7). Cependant, les raisons pour lesquelles une descente de policiers aurait eu lieu au domicile familial manquent dès lors de force de conviction (p. 9). De la même manière, les raisons de votre arrestation sont mises en doute par le CGRA. En effet –comme le renseigne la documentation objective- il n'y a pas en Guinée de persécution systématique des peuls, et d'ailleurs, « en dehors de votre famille », vous ne connaissez pas de peuls qui aient connu des problèmes en raison de leur seule appartenance ethnique (idem).

D'autre part, vos déclarations relatives à votre détention ont reflété un manque de vécu : que ce soient les discussions avec vos codétenus, même les trois que vous puissiez nommer, l'organisation du cachot où vous dites avoir passé 28 jours, les accusations qui vous étaient adressées ou vos autres souvenirs (pp. 10, 11 et 12). En ce qui concerne la personne responsable de votre évasion, vous ignorez comment et quand votre famille a fait la connaissance du commissaire [B.], où vit ce dernier, où il travaille, comment se prénomme sa femme, s'ils ont des enfants et de quelle région de Guinée il est originaire (p. 11) ; vous ne savez pas pour quelle raison le commissaire [B.] a pris le risque de vous faire évader, et vous n'avez demandé cela ni à lui-même lors de votre évasion, ni à votre mère ensuite lorsque vous viviez avec elle (pp. 11-12). Par conséquent, votre détention et évasion ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, lorsque vous retrouvez votre mère, qui a déménagé mais est restée dans la commune de Ratoma, vous n'avez plus de visite de policiers (p. 12-13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes en Guinée, et votre unique démarche en ce sens, auprès de la Croix-Rouge, est infructueuse (pp. 13-14). Vous affirmez dès lors risquer d'être tué, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Au surplus, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la réalité de votre identité et votre âge, ou des preuves du décès de votre père. Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher l'octroi de la protection internationale.

Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit d'asile soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible; tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, §1^{er} et §2, a et b, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à sa détention alléguée d'environ un mois en 2010, à son évasion le 22 décembre 2010, à l'absence de visite de policiers à son domicile suite à cette évasion ainsi qu'au commissaire B. La décision reproche également au requérant de ne fournir aucun élément de preuve quant à son identité, au décès de son père, ou encore à l'actualité des risques de poursuites dans son chef.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance du requérant quant à la vie et la famille du commissaire B., motif non pertinent en l'espèce. Le Conseil écarte également le motif de la décision reprochant au requérant l'absence de preuve du décès de son père, exigence excessive en l'espèce. Enfin, il n'est pas convaincu par le motif affirmant que les raisons de l'arrestation du requérant peuvent être mises en doute, dès lors qu'« *il n'y a pas en Guinée de persécution systématique des peuls* ». En effet, le Conseil estime à cet égard que l'on ne peut pas déduire de l'absence de persécution systématique qu'aucune personne d'origine peule ne risque d'être victime de faits de persécution. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime et à son évasion. Il relève également le fait que le requérant n'ait pas été inquiété par les autorités suite à cette évasion, et ce, bien qu'il soit resté au domicile de sa mère jusqu'à son départ. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Enfin, le Conseil relève qu'à l'audience, le requérant déclare avoir passé vingt-trois jours en prison, dans la même cellule et ce, sans parler à ses codétenus, qu'il estime être plus d'une dizaine, tous masculins, et dont il ne peut donner que le surnom d'un seul, à savoir « *MSB* ». Il déclare ne pas connaître les raisons de leur incarcération. Ces allégations sont toutefois démenties par les propos tenus par le requérant lui-même lors de son audition au Commissariat général, durant laquelle il affirme connaître le nom de trois de ses codétenus, à savoir, A., A. et B. et explique que ces hommes ont été arrêtés « *dans la même situation* » que lui (rapport d'audition devant le Commissariat général du 3 août 2011, p. 10). Confronté à ces incohérences à l'audience, le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante ; partant, le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment qu' « eu égard à son âge, le requérant a, lors de l'audition au CGRA, fait preuve non seulement d'une connaissance suffisante du parti UFDG, [...], mais également d'une connaissance suffisante des événements qui ont émaillé l'histoire (très) récente de son pays » (requête, page 3). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à rendre au récit sa crédibilité. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante estime qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risque, en tant que fils d'un commerçant peul et sympathisant du parti de l'UFDG, d'être traqué par les forces guinéennes. En outre, dans sa requête, elle affirme que les prochaines élections législatives auxquelles l'UFDG prendra part constitue « un élément d'inquiétude majeur quant au sort du requérant » en cas de retour dans son pays (requête, page 4).

4.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* » et mis à jour le 18 mars 2011, et un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 19 mai 2011. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS